HUITIEME ANNEE. N° 19. 13 MAI 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : **8** francs. — Autres Pays : **10** francs.

SOMMAIRE DU N° 19 :

PRÉDICATION. Pour le 4e dimanche après Pâques : le ministre de l'Eucharistie. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Bref accordant aux pères capucins de la province de Lyon, la permission d'élever deux croix de mission dans les provinces étendues. — CONSULTATIONS LITURGIQUES : Comment devait-on ordonner la fête et l'octave de la conversion de saint Paul, fête patronale? — Dans l'oraison *Deus qui inter*, le mot *seu* est-il rubrique ou texte? Quand la prose *Dies iræ* est-elle obligatoire? Le prêtre doit-il baiser les ornements noirs en les prenant pour la messe? Que penser de la coutume de descendre de l'autel, après l'offertoire, pour faire baiser un objet pieux aux fidèles qui se présentent? Peut-on mettre sur le cercueil les insignes du prêtre décédé? L'insertion des nouveaux offices à l'ordo diocésain les rend-il obligatoires? — Quelle solennité doit l'emporter, de la Fête-Dieu, de saint Jean-Baptiste patron, et des SS. Pierre et Paul? Auquel donner la préférence pour la solennité extérieure, du patron de la paroisee ou du patron du diocèse? — Que faire avec un protestant qui veut se convertir à l'article de la mort? — Aux suffrages, fait-on mémoire du patron de lieu? — En parlant de l'Immaculée-Conception, peut-on dire : après la promulgation de ce nouveau dogme? — Y a-t-il obligation de chanter les vêpres avant midi un jour d'adoration perpétuelle en carême? — LE PÉTITIONNEMENT CONTRE LA LOI SCOLAIRE. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La fabrique peut-elle, à titre de supplément, laisser au curé la part des cierges qui lui revient? Un prêtre chargé précédemment par une personne de conserver une somme d'argent en dépôt, peut-il conserver les honoraires que lui a laissés cette personne actuellement à la charges des petites sœurs des pauvres? — Les écoles libres sont-elles soumises à l'impôt des portes et fenêtres, à la contribution personnelle et mobilière? — Pour assurer la rentrée des honoraires pour services religieux, pourrait-on exiger une reconnaissance? Une reconnaissance privée suffirait-elle pour le renouvellement d'une obligation datant de trente ans? — Le curé peut-il céder l'usage d'une partie de son presbytère pour une école libre de sœurs? pour des religieuses qui ne feraient qu'enseigner le catéchisme et soigner l'église? — COURRIER DE L'UTILE : La cire; Construction économique; Nettoyage des cadres dorés; Brûlées vives.

REVUE LITTÉRAIRE

Même après les meilleurs ouvrages qui ont été écrits sur eux, il y a toujours à glaner dans la vie des grands hommes, et surtout des grands saints. C'est le premier mot qui nous vient sous la plume en achevant la lecture de **l'Histoire de saint Augustin,** *évêque d'Hippone et docteur de l'Eglise, d'après ses écrits, et l'édition des Bénédictins*, PAR UN MEMBRE DE LA GRANDE FAMILLE DE SAINT AUGUSTIN.

Le but de l'auteur est de donner « des détails attachants sur la jeunesse de saint Augustin, sur ses luttes acharnées contre ses passions et sa conscience au jour où la vérité se montrait enfin sans voile à son âme ravie. »

Il y a des vies du grand saint qui présentent ces détails, mais on regrette de n'y rencontrer, à la réserve de quelques pages sur l'excellence de ses plus belles œuvres, qu'un silence absolu touchant les circonstances intéressantes, et parfois si providentielles qui les lui inspirèrent. Le nouvel historien a pris à tâche de réparer ce point important, et nous croyons pouvoir dire qu'il s'en est acquitté avec autant de bonheur que d'honneur.

Pour le fonds comme pour les détails, il a puisé à une triple source: « dans l'histoire du grand homme, composée par son disciple et ami Passidius; dans les écrits mêmes du saint docteur, renfermant les notes des Pères Bénédictins; et, pour la description des lieux, dans la belle histoire de saint Augustin, de M. Poujoulat, qui les a visités lui-même. »

Tout lecteur, savant, philosophe ou théologien, peut approfondir à l'aise l'œuvre de saint Augustin dans l'immense encyclopédie catholique, fruit de son incomparable et puissant génie. Aussi, notre historien a-t-il eu soin d'éviter les longs détails et a-t-il préféré présenter l'histoire de son héros « plutôt sous l'aspect consolateur et sanctificateur des miséricordes divines à son égard et de ses hautes vertus, que sous celui de ses connaissances merveilleuses et de sa phénoménale érudition. » Toutefois, il ne pouvait omettre de signaler à l'attention générale les ouvrages du grand évêque : il l'a fait par une courte analyse de chacun d'eux au fur et à mesure qu'ils se présentaient dans son histoire, et en accompagnant parfois cette analyse d'un trait décisif qui les caractérise et les fait connaître en entier.

De cette manière marchent de front, racontées et développées avec un intérêt croissant de page en page, toute la vie et toutes les actions du saint depuis le berceau jusqu'à sa tombe, et nous ne craignons pas d'avancer que l'auteur a écrit ici un livre vraiment remarquable.

« Puisse-t-il être utile, dit-il, à tous ceux auxquels nous le dédions :

« Aux personnes du monde quelque peu sérieuses, pour leur offrir une lecture salutaire;

« Aux mères chrétiennes, pour relever leurs espérances et ranimer leur courage à prier, si, parfois, elles aussi avaient à pleurer sur les égarements d'un Augustin ;

« A la jeunesse oublieuse de la vertu, pour lui faciliter le retour vers Dieu, par la considération des divines miséricordes envers Augustin pécheur; et aussi à la jeunesse modèle, pour l'exciter à la

reconnaissance, au progrès dans la sanctification par l'exemple d'Augustin converti.

« Enfin, nous le dédions aux communautés religieuses, à celles surtout qui se sont vouées à Dieu sous l'admirable *Règle de saint Augustin*, afin qu'y trouvant, à côté des vertus de leur saint fondateur, une notion fidèle de ses immenses et impérissables œuvres, elles apprécient d'autant mieux la gloire d'en être les enfants et les imitatrices... »

Cette année même, au mois d'août, est le quinzième centenaire de la conversion de saint Augustin, et l'on a pu voir, ces jours-ci, répétée par toute la presse catholique, la lettre par laquelle S. E. le cardinal Lavigerie invite les pèlerins de Jérusalem à se détourner vers l'ancienne Hippone, et à venir, « à l'occasion de ce centenaire, prier pour le salut de la France sur le tombeau d'Augustin, que les armes de la France ont reconquis. »

Nous profitons, à notre tour, de la circonstance pour recommander plus vivement le livre qui vient d'être écrit sur le grand pécheur devenu un si grand saint. Mieux que dans tout autre livre composé en son honneur, on y apprend le repentir, la pénitence, la lutte chrétienne; choses que notre temps a tant besoin de pratiquer pour le salut de tout et de tous.

L'**Histoire de saint Augustin** D'APRÈS SES ÉCRITS ET L'ÉDITION DES BÉNÉDICTINS, *par un membre de la grande famille de saint Augustin*, forme 2 beaux vol. in-8° de xi-399 et 421 pages, et ornée d'une gravure représentant la nouvelle église de saint Augustin, à Hippone.

Prix des deux volumes, 8 fr.

NOTES LITTÉRAIRES

VIENT DE PARAITRE

HISTOIRE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE

Par J.-A. PETIT

TOME IX : CHARLES X

Un volume in-8°, titre rouge et noir, de 544 pages.

Prix . . . . .6 francs.

Crescit eundo! Oui, on doit rendre ce témoignage à l'*Histoire contemporaine de la France*, par M. J.-A. Petit, qu'on la lit toujours plus avidement à mesure qu'on avance dans son impression. Il semble que chaque nouveau volume surpasse le précédent en intérêt, en valeur. Les événements, en se rapprochant de nous, lui donnent cet accroissement d'intérêt. La valeur, le mérite nouveau qu'on lui trouve lui viennent de ce que l'auteur, s'identifiant de plus en plus avec sa tâche, finit par jouer, pour ainsi dire, avec elle. C'est ainsi que, chez lui, l'historien paraît rassembler, coordonner, exposer avec encore plus de méthode et plus de précision; dans le philosophe et le penseur, encore plus de sagacité, de jugement, plus de profondeur et de largeur de vues; dans le narrateur, vie, mouvement, couleur qu'on avait admirés et qu'on admire encore davantage.

Nous voici au 9e volume, à Charles X. Que d'événements palpitants, agités, dans ce rapide et fugitif règne de six années!

1824. — Mort et sépulture du dernier monarque, Louis XVIII, dans l'insigne basilique de Saint-Denis, l'antique caveau des rois de France. Quel contraste avec la fin de son prédécesseur! Celui-ci marcha de la prison à l'échafaud, au travers d'une foule hostile et tumultueuse. Le silence, le respect, l'émotion, les hommages, grandissaient au passage de celui-là, à mesure que son cercueil le rapprochait du tombeau de ses pères. Puis, de ces scènes grandioses et saisissantes, décrites avec un sombre éclat, l'auteur passe aux scènes d'intronisation du nouveau roi; scènes qui, étant le renouvellement de tout l'ancien cérémonial, n'en étaient que plus chères pour ceux qui les avaient connues, que plus graves et plus majestueuses pour ceux qui les voyaient pour la première fois.

1825. — Après les émotions, après les ovations des premiers mois du nouveau règne, commencement de ses difficultés au début même de l'année 1825. Point de départ : la loi de l'indemnité en faveur des émigrés, puis, projets de lois sur les congrégations et les communautés religieuses et sur le sacrilège. Ce dernier surtout passionna l'opinion et donna lieu, dans les deux Chambres, aux plus admirables assauts d'éloquence. — Fin mai, sacre solennel de Charles X à Reims : cérémonie qui fut aussi d'autant plus frappante et auguste que la dernière de ce genre n'apparaissait qu'au-delà des jours bouleversés de la Révolution. On en lira plus loin les détails. Mais elle n'a le don que d'apaiser un moment les passions politiques, et bientôt se produit une retentissante levée de boucliers contre le pouvoir royal : les libéraux le représentant comme l'esclave des Jésuites, les ultramontains le défendant avec acharnement : les uns et les autres, par des plumes et des talents hors ligne, souvent par de vrais génies.

1826. — Ici, nouveaux éléments de dispute publique, nouvelle surexcitation des esprits par une proposition du roi, émise dans son discours d'ouverture des Chambres, de rétablir le droit d'aînesse. Survient un violent pamphlet de M. de Montlosier contre les Jésuites, qui fait le tour de France et y aggrave partout l'agitation. Journalistes, poètes, chansonniers, tout s'en mêle avec la même acerbité, avec une égale fièvre. Les plus calmes commencent à perdre leur sang-froid; les plus graves voient leur assurance se perdre, et l'inquiétude de l'avenir les pénétrer malgré eux. Comment arrêter le débordement qui grossit de jour en jour, qui menace de tout rompre? Avec l'assentiment du roi et des ministres, un député dépose un projet de loi contre la presse.

1827. — « Cette loi, dit M. Petit, souleva une réprobation générale de droite et de gauche, elle fut attaquée avec vigueur. On vit, pour la première fois réunis, depuis dix ans, des adversaires constamment opposés: MM. de Labourdonnaye et Royer-Collard, de Chateaubriand et Méchin, Hyde de Neuville et Dupont (de l'Eure). Tandis que le ministère vantait sa « loi de justice et d'amour », M. de Chateaubriand la qualifiait de « loi vandale », et il était applaudi. »

A ce ferment d'agitation vient s'ajouter, à la suite d'une revue au Champ-de-Mars, la dissolution de la garde nationale. Les critiques, les récriminations sont poussées au plus vif quand surviennent encore les péripéties émouvantes des funérailles du duc de la Rochefoucauld-Liancourt et de Manuel.

Plus loin, l'auteur nous raconte le voyage triomphal de Charles X dans le Nord, la lutte héroïque de la Grèce contre la Turquie, la part qu'y prennent l'Angleterre, la Russie et la France, et la belle ordonnance de Charles X, à cette occasion, touchant la marine française. — Puis reviennent les difficultés intérieures : dissolution

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 4e DIMANCHE APRÈS PAQUES : LE MINISTRE DE L'EUCHARISTIE

Mihi autem nimis honorificati sunt amici tui Deus, nimis confortatus est principatus eorum.
(Ps. CXXXVIII.)

Notre instruction dominicale, conformément au plan que nous nous sommes tracé, aura pour objet aujourd'hui le *ministre* de la divine Eucharistie. Quoique ce sujet soit tout à la gloire des prêtres de la loi nouvelle, le catéchisme du Concile de Trente recommande aux pasteurs de ne pas manquer de l'exposer à leurs ouailles; car ici il ne s'agit pas de vanité humaine, mais des immenses miséricordes de Dieu à l'égard des fidèles. Nous savons bien que nous sommes infiniment indignes de l'honneur qui nous a été fait en recevant le sacerdoce, mais nous ne devons pas taire le don dont nous avons été honoré, car il nous a été communiqué, non pour nous-mêmes, mais pour les peuples chrétiens. Nous répondrons à une double question : Quel est, relativement au sacrement d'Eucharistie, le ministre de la *consécration ?* Quel est le ministre de la *distribution ?*

I

C'est un dogme de foi que ceux-là seuls sont les ministres de la consécration de l'Eucharistie qui sont investis du sacerdoce de Jésus-Christ, c'est-à-dire les évêques et les prêtres. « Si quelqu'un dit, proclame le Concile de Trente, que par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, Jésus-Christ n'a pas institué les apôtres prêtres, ou n'a pas ordonné qu'eux et les autres prêtres offrissent son corps et son sang, qu'il soit anathème. » (Sess. XXII, can. 2). De même que, sous l'ancienne loi, figure de la nouvelle, Aaron et ses enfants seuls avaient le pouvoir de la sacrificature à l'exclusion de tous les autres israélites; ainsi parmi les chrétiens, il y a des hommes spécialement chargés de sacrifier l'agneau sans tache, par la consécration du pain et du vin au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ; ce sont les prêtres à qui le Sauveur, dans la dernière Cène, a confié exclusivement sa puissance pour cet effet en disant : *Faites ceci en mémoire de moi.* « Tout Pontife, dit S. Paul, pris parmi les hommes, est établi pour les hommes dans les choses qui regardent le culte de Dieu afin d'offrir des dons et des sacrifices pour les péchés. Personne ne prend de lui-même l'honneur du sacerdoce, mais seulement celui qui est appelé de Dieu comme Aaron. » (Heb., V.)

Le prêtre catholique est donc distingué par Dieu dans la masse des fidèles, et il est appelé par lui. Avant d'être honoré du caractère sacerdotal, il est séparé du peuple ; il est élevé par l'Eglise avec le plus grand soin dans ces asiles du recueillement, de la prière, de la science et de la vertu qu'on appelle *séminaires;* puis, après bien des épreuves, quand la préparation est jugée suffisante, il est présenté à l'évêque, qui lui donne la consécration suprême, le fait prêtre, le constitue ambassadeur, représentant, ministre de Jésus-Christ, lui communique la puissance même de Jésus-Christ, en fait un autre Jésus-Christ, *Sacerdos alter Christus.* » (S. Aug.)

Le prêtre est un autre Jésus-Christ ! A l'autel, quelle ressemblance avec son divin Maître ! Il porte sur la tête une couronne qui rappelle la couronne d'épines de Jésus-Christ. — Il est vêtu comme Jésus-Christ : l'aube représente la robe blanche qu'Hérode fit mettre au Sauveur ; la chasuble, le manteau d'écarlate que Pilate jeta sur ses épaules ; le manipule et le cordon, les liens du jardin de Gethsémani et les fouets de la flagellation ; l'étole, la croix du sacrifice, laquelle apparaît visiblement sur les ornements sacrés. — Il agit comme Jésus-Christ : avant la consécration, il prend comme le Sauveur entre ses mains, qui sont par l'onction pontificale saintes et vénérables, le pain et le vin ; comme lui il élève les yeux au ciel ; comme lui il rend grâces à Dieu le Père tout-puissant en inclinant la tête. — Il parle comme J.-C. ; que dis-je ? ce n'est plus le prêtre qui parle au moment de la consécration, c'est J.-C. qui parle par sa bouche ; il ne dit pas : « Ceci est le corps du Christ, ceci est le sang du Christ », mais : « Ceci est mon corps, Ceci est mon sang. » Le prêtre principal à la messe, c'est Jésus-Christ, l'homme qui sacrifie n'est que le prêtre secondaire. Aussi bien, quelque soit le prêtre qui célèbre, qu'il soit pécheur, hérétique, schismatique ou excommunié, s'il prononce sur le pain et le vin, avec l'intention requise, les paroles de la consécration, le miracle de la transsubstantiation, infiniment plus grand que la résurrection d'un mort, est opéré, parce que c'est J.-C. qui parle par sa bouche. Que Paul baptise, disait S. Augustin, c'est J.-C. qui baptise. Que Paul consacre, ajouterai-je, c'est J.-C. qui est, en lui et par lui, l'efficace et le véritable consécrateur.

O puissance ineffable ! O qu'il y a de profondeur dans le formidable et merveilleux sacerdoce de la loi nouvelle, *O potestas ineffabilis ! O quam magnam in se continet profunditatem, formidabile et admirabile sacerdotium.* (S. Ephrem.) Le prêtre catholique, par le fait qu'il consacre le pain et le vin au corps et au sang de Notre-Seigneur, est bien supérieur à toutes les grandeurs, à toutes les dignités, à toutes les excellences de la terre et du ciel. *Post Deum terrenus Deus.* « Représentez-vous, dit S. Chrysostome, le prophète Elie entouré d'une foule immense et la victime sur les pierres de l'autel. Tous les spectateurs sont immobiles et se taisent; le prophète seul est en prières. Tout à coup la flamme descend des cieux et consume la victime. O merveille ! qui ne serait saisi d'admiration et de stupeur ? Mais le mystère qui se célèbre sur l'autel chrétien est bien autrement admirable et digne de nos enthou-

siasmes. » Voici un homme comme vous, un pauvre mortel pétri d'infirmités et de misères. Vous connaissez sa naissance : elle est peut-être des plus vulgaires ; vous connaissez son esprit : il ne possède peut-être aucun des grands dons de la nature qui recommandent un homme à l'attention de ses semblables ; et cependant cet homme parle et sa parole a l'incroyable pouvoir de traverser les espaces ; de saisir l'invisible et d'immoler l'immortel. Evidemment, il y a là du divin. *Post Deum terrenus Deus !* [1].

« Voyez la puissance du prêtre, s'écriait le vénérable M. Vianney ! La langue du prêtre, d'un morceau de pain fait un Dieu ! C'est plus que de créer le monde ! Quelqu'un disait : « Sainte Philomène obéit donc au curé d'Ars ? » Certes, elle peut bien lui obéir, puisque Dieu lui obéit ! Quelle joie avaient les Apôtres, après la résurrection de Notre-Seigneur, de voir le Maître qu'ils avaient tant aimé ! Le prêtre doit avoir la même joie, en voyant Notre-Seigneur qu'il tient dans ses mains... On attache un grand prix aux objets qui ont été déposés dans l'écuelle de la Sainte Vierge et de l'enfant Jésus, à Lorette. Mais les doigts du prêtre qui ont touché la chair adorable de Jésus-Christ, qui se sont plongés dans le calice où a été son sang, dans le ciboire où a été son corps, ne sont-ils pas plus précieux ? Le sacerdoce, c'est l'amour du cœur de Jésus. Quand vous voyez le prêtre, pensez à Notre-Seigneur Jésus-Christ ! »

Ah ! puisque telle est la grandeur du ministre consécrateur de l'Eucharistie, je comprends que tant de saints aient appréhendé une si redoutable dignité, comme S. Ambroise, S. Augustin, S. Martin, S. Paulin, S. Grégoire-le-Grand, qui ne furent ordonnés qu'à leur corps défendant, pour ainsi parler ; je comprends un S. Benoit, un S. François d'Assise, qui ne purent jamais consentir à recevoir le sacerdoce, parce qu'il les rapprochait trop de Dieu ; je ne m'étonne plus des honneurs et des respects que les prêtres de Jésus-Christ ont reçus dans la suite des siècles de la part même des princes les plus puissants. Sulpice Sévère raconte que l'empereur Maxime, à Trèves, ayant invité S. Martin à sa table, le plaça à côté de lui et donna au prêtre qui l'accompagnait une place honorable. L'échanson, selon la coutume, présenta la coupe à l'empereur d'abord, mais celui-ci, plein de déférence pour le saint évêque, voulut qu'on la lui donnât avant tous, espérant la recevoir ensuite de sa main. S. Martin ayant bu, passa la coupe, non pas à l'empereur, mais à son prêtre, comme à celui qu'il estimait le plus digne de tous les convives, plus digne que l'empereur lui-même, parce qu'il était honoré du sacerdoce de Jésus-Christ. Or, que fit Maxime ? Plein d'admiration pour la conduite du saint, il le loua hautement d'avoir fait à la table même de l'empereur ce qu'aucun évêque n'aurait osé faire à la table des magistrats inférieurs. Bel exemple et nobles paroles toutes remplies de foi et d'esprit chrétien !

II

J'arrive à ma seconde pensée. Quel est le ministre de la *distribution* de l'Eucharistie ?

Autrefois, dans les premiers siècles de l'Eglise, pendant les persécutions, il n'était pas rare que les fidèles se communiassent eux-mêmes. Ils gardaient avec eux le Saint-Sacrement dans leurs maisons ; ou on le leur portait dans les prisons, et avant de descendre dans l'arène pour combattre les combats de la foi, ils se préparaient à lutter et à mourir en mangeant le *pain des forts*. Nous lisons dans l'histoire ecclésiastique que Marie Stuart, reine d'Ecosse, détenue prisonnière par l'infâme Elisabeth, reine d'Angleterre, avant d'aller au supplice, se communia elle-même dans son cachot, avec une hostie qui lui avait été envoyée par le Souverain-Pontife. Et naguère encore, pendant les jours à jamais abhorrés de la *Commune*, nous savons que plusieurs otages, avant de tomber sous les balles des assassins, prirent eux-mêmes le divin viatique qui leur avait été secrètement apporté par des chrétiens dévoués. Ainsi donc, dans des cas très rares, d'une nécessité extrême, un simple fidèle peut être le ministre de l'Eucharistie, soit pour la porter aux autres, soit pour s'en communier lui-même.

Mais les ministres officiels de la distribution de l'Eucharistie sont des personnes sacrées. Dans les cas de nécessité, les diacres peuvent la distribuer, et ils en sont dits les ministres *extraordinaires*. Autrefois, alors que les prêtres auraient eu peine à satisfaire la dévotion de tous ceux qui se présentaient pour participer aux saints mystères, les diacres leur prêtaient leur concours d'une manière habituelle. C'est ce que nous apprennent les plus anciens monuments, tels que la *Seconde apologie* de S. Justin et le traité de S. Cyprien *sur ceux qui étaient tombés*, où nous lisons que les diacres distribuaient publiquement aux fidèles le pain et le vin consacrés par les prêtres. Mais depuis longtemps cet usage a cessé d'exister, et les diacres ne peuvent plus, sous peine d'irrégularité, administrer la sainte Eucharistie, qu'en cas de nécessité.

Donc, ce sont les prêtres qui sont les ministres ordinaires de l'Eucharistie. « La coutume a toujours été dans l'Eglise de Dieu, dit le Concile de Trente, que les laïques reçussent la communion des prêtres, et que les prêtres, lorsqu'ils célèbrent, se communiassent eux-mêmes : cette coutume doit être justement maintenue, puisqu'elle vient de la tradition apostolique. » (Sess. XIII, cap. 8.) La même pensée est exprimée par ces paroles qu'on chante dans la fête et les saluts du Saint-Sacrement :

Sic sacrificium istud instituit
Cujus officium committi voluit
Solis presbyteris, quibus sic congruit,
Ut sumant et dent cæteris.

[1] Monsabré. Confér. de 1886.

Porter Jésus dans ses mains, quelle nouvelle grandeur pour le prêtre! La Très-Sainte Vierge, S. Joseph, le saint vieillard Siméon, seront éternellement glorifiés pour avoir eu cet insigne honneur, et cet honneur est répété chaque jour pour le prêtre! Quand S. François de Sales portait le Saint-Sacrement aux processions, il était comme un chérubin lumineux, portant sur sa poitrine le Dieu d'amour, sans presque remuer les yeux: son cœur alors ressentait des ardeurs inexplicables, et son visage recueilli, absorbé dans cette grande action, inspirait de la dévotion à tous ceux qui l'observaient. J'ai porté ce matin mon Sauveur en procession, écrivait-il un jour; il m'a, par sa grâce, donné mille saintes pensées, au milieu desquelles j'ai eu peine à retenir mes larmes: je me comparais au grand prêtre de l'ancienne loi, qui portait sur sa poitrine un riche pectoral orné de douze pierres précieuses, où étaient gravés les noms des douze tribus. Mais que je trouvais mon pectoral plus riche! Car je tenais ce divin Sacrement bien serré contre ma poitrine, et je me figurais que les noms des enfants d'Israël y étaient tous marqués. Oh! que j'eusse voulu que mon cœur se fût ouvert pour recevoir mon Sauveur![1] Mais que dis-je? Non-seulement le prêtre porte dans ses mains Celui qui porte le monde, nouveau Joseph, il le donne en nourriture aux âmes des fidèles; il le donne comme un trésor qui lui appartient; il le donne et avec lui il donne la pureté, la sainteté, la paix, le bonheur, le paradis!...

« O vénérable dignité des prêtres, s'écrie S. Augustin, dans les mains desquels le Fils de Dieu s'incarne, comme il s'est incarné dans le sein de la Vierge Marie! O céleste mystère, en face duquel le ciel est dans l'admiration, l'enfer est saisi d'horreur, le démon glacé d'épouvante, et les anges pénétrés du plus profond mystère! O prêtres, vous êtes plus grands que les anges: ils adorent les augustes mystères que vous réalisez, et ils ne peuvent les produire. Ce qui a été accordé à l'homme a été refusé à l'ange! » — Chrétiens, emportons de ce discours une double résolution. D'abord ayons un *profond respect* pour le prêtre; quel qu'il soit, il est honoré du caractère de Jésus, souverain prêtre, il est revêtu de sa puissance. « Si je rencontrais ensemble un ange et un prêtre, disait S. François d'Assise, je fléchirais d'abord le genou devant le prêtre et ensuite devant l'ange. » Alexandre-le-Grand, à la vue du Souverain-Pontife Jaddus, descendit de cheval par respect. A ceux qui s'en étonnèrent, il répondit: « Ce n'est pas lui que j'adore, c'est le Dieu qu'il représente! »[2] Ensuite *prions* pour les prêtres afin qu'ils soient en tout dignes de leur sublime vocation. *Ora pro me*, Priez pour moi, disent-ils au pénitent, quand ils ont entendu sa confession; *Ora pro me*, Priez pour moi, ont-ils plus raison de dire à ceux qui ont assisté aux saints mystères. Il faut être si pur pour produire Jésus-Christ à l'autel, pour le toucher, le porter, le donner! Le prêtre est digne de pitié à force d'être grand! Priez pour lui, chrétiens, afin qu'il se sauve en sauvant les autres!

[1] Josèphe, Antiq. Jud., L. XI, c. 8.
[2] Vie de S. François de Sales; par M. Hamon, II, p. 389.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Le bref suivant concerne les Pères Capucins de la Province de Lyon:

Plantation de croix à l'occasion des missions. Permission d'élever deux croix dans les paroisses étendues.

Leo PP. XIII ad futuram rei memoriam. Similibus litteris die XXIII mensis aprilis anno MDCCCLXXII datis Pius IX prædecessor noster rec. mem. nonnullas tam plenarias, quam partiales Indulgentias Christifidelibus concessit, occasione Sacrarum Missionum S. Francisci capuccinorum nuncupatorum e provincia Lugdunensi Sancti Bonaventuræ suscepturi fuissent: quas quidem inter indulgentias nonnullæ recensentur orantibus ante Crucem, quæ emenso Missionum curriculo a supradictis Missionariis erigitur. Cum vero relatum nobis nunc fuerit, vastissimas in Galliis existere parœcias ubi magnum fidelium numero eorumque devotioni satisfaciendæ una Crux haud sufficiat, novæ nobis adhibitæ fuerunt preces, ut in iis facultas fiat missionariis præfatis alteram erigendi crucem. Porro nos spirituali Christifidelium bono et commodo, quantum cum Domino possumus, prospicere volentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, Missionariis ordinis Minorum sancti Francisci Capuccinorum e supradicta provincia veniam impertimus in iis Galliæ parœciis, quæ per latum tractum protensæ sunt, sacris expletis missionibus, binas erigendi Cruces, ita ut fideles qui coram alterutra Cruce preces fuderint, omnes et singulas tam plenarias, quam partiales indulgentias, quæ per supradictas litteras die XXIII aprilis anni MDCCCLXXII concessæ sunt servatis in ceteris tenore et conditionibus hujusce concessionis, consequi libere ac licite possent et valeant. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus haud nisi præfatæ concessionis tempore perdurante valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die 30 augusti 1878. Pontificatus nostri anno primo.

Pro domino Cardinali Asquinio D. Jacobini, substitutus.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — La fête de la Conversion de saint Paul étant notre fête patronale :

1° Devions-nous le jour de la fête (25) aux 1res, 2e vêpres et à Laudes faire la Commémoraison de saint Paul?

2° Où prendre les leçons les 28 et 30 janvier et le jour octave?

3° Le jour octave cette année tombait le même jour que la Purification. Que devions-nous faire?

4° Où trouver des reliques de saint Paul, parfaitement authentiques?

R. — Ad I. Oui, vous deviez faire cette mémoire, car la rubrique n'indique jamais qu'on doive omettre la mémoire d'un de ces apôtres, lorsque l'on célèbre sous le grade de première classe la fête de l'autre apôtre.

Ad II. Le 28 janvier, voici les leçons que vous deviez dire. Au premier nocturne, les leçons devaient être de l'écriture courante.

Au second nocturne, les leçons les plus convenables étaient celles de l'octavaire romain; elles sont tirées du sermon 14e de saint Augustin sur les saints : « Quid ergo prostratus audit?... » Mais cet octavaire n'est pas obligatoire, et la plupart des prêtres ne le possèdent pas. Alors, que deviez-vous faire? En règle générale, on prend les leçons au commun, d'abord 1° *loco*, ensuite 2° *loco*. Mais comme cette fête n'a pas de commun, vous deviez répéter celles de la fête, conformément à la rubrique des leçons. Titre VII, n° 4.

Au troisième nocturne, vous deviez également prendre les leçons de la fête.

Le 30 janvier, aucune difficulté, puisque c'était la fête de sainte Martine. Vous pensez sans doute, comme certains confrères, que les fêtes semidoubles qui se trouvent dans une octave doivent être transférées en dehors de l'octave. C'est une erreur.

Le jour octave, c'est-à-dire le 1er février, les leçons du premier nocturne devaient être de l'écriture courante; celles du second et du troisième devaient être celles de la fête, attendu qu'il n'y a pas de commun.

Vous devez transférer à perpétuité la fête de saint Ignace qui est toujours empêchée.

Ad III. Le jour octave de votre fête patronale ne peut jamais coïncider avec la Purification. Il tombe toujours le 1er février.

Ad IV. Vous trouverez à Rome des reliques authentiques de saint Paul.

Q. — 1° Dans les messes de *Requiem*, quand on doit réciter ou chanter la 1re oraison qui se trouve *in missis quotidianis*, pour les évêques ou les prêtres défunts, doit-on dire ces deux mots : *pontificali*, puis *sacerdotali*, avec la conjonction *seu*, ou s'il ne faut dire que l'un ou l'autre de ces deux mots et omettre le mot *seu*? — Si l'un de ces deux adjectifs doit ou peut être omis, quand faut-il dire le 1er, et quand faut-il dire le 2e? — Si on les dit tous deux, faut-il aussi exprimer la conjonction *seu*, ou mettre *et*? — Pourquoi, dans certains Missels, cette conjonction *seu* est-elle imprimée en rouge ou en italique, comme une rubrique purement explicative (ce qui porterait à croire qu'il faut l'omettre dans le chant). — Pourquoi, dans d'autres éditions, ce mot *seu*, a-t-il les mêmes caractères que les autres mots? (ce qui porterait à croire qu'il fait partie du corps de l'oraison, de la secrète et de la postcommunion.) *Quid?*

2° Que faut-il entendre par cette expression : *ad libitum*, qui se trouve dans la rubrique avant la prose des morts? — Ce mot indique-t-il qu'on est libre de dire ou d'omettre, à volonté et sans raisons, la prose qui suit, et cela dans toutes les messes de *Requiem* indistinctement? — Doit-on regarder cette prose comme obligatoire dans certaines messes? dans lesquelles? — Est-elle obligatoire dans toutes les messes de *Requiem* chantées? — Doit-on la dire, ou peut-on l'omettre dans les messes basses de *Requiem*? — Peut-on, dans les messes basses, par exemple, la dire *ad devotionem*, parce qu'on aura reçu un honoraire plus considérable que de coutume; ou la laisser, lorsqu'on aura reçu un honoraire moindre? — Est-ce là l'esprit de la rubrique?

3° Les baisers de mains et d'objets étant supprimés dans les cérémonies funèbres, le prêtre doit-il s'abstenir de baiser les vêtements sacerdotaux en les prenant et en les quittant, lorsque ce sont les ornements noirs?

4° Que pensez-vous de l'usage qui consiste, pour le prêtre, à descendre de l'autel, avant l'Offertoire, pour donner à baiser le crucifix, ou la croix de son étole, aux personnes qui se présentent à la table de communion pendant les neuf jours qui suivent un décès?

5° Pendant la messe que l'on chante *præsente corpore*, pour un prêtre défunt, et pendant les autres messes qui seront célébrées pour ce prêtre, peut-on mettre sur le cercueil, ou sur le catafalque, les insignes de ce prêtre décédé, tels que surplis, étole (quelle étole, violette, noire, blanche), camail, barrette, etc.? Serait-ce plus liturgique de ne rien mettre?

6° Les nouveaux offices votifs pour chaque jour de la semaine sont-ils obligatoires? Quand l'Ordo les indique, les jours où il n'y a pas de fêtes, peut-on dire à la place l'office *De eâ*? — Pour la messe, ces jours-là, est-on obligé de prendre la messe correspondante à l'office votif? Ne peut-on pas prendre une autre messe votive à volonté, v. g. celle de saint Joseph un autre jour que le mercredi?

R. — Ad I. Quand on doit dire la première oraison de la messe quotidienne *Deus qui inter Apostolicos*, on doit prononcer les deux mots *pontificali* et *sacerdotali*, et les unir par la conjonction *seu* et non par la conjonction *et*. La conjonction *seu* ne peut jamais être omise, et elle ne doit pas être imprimée en caractères italiques, mais en caractères ordinaires. Les nombreux Missels qui agissent autrement sont en contradiction avec toutes les éditions romaines que nous avons pu voir; ils doivent être corrigés.

Ad II. Cette expression *ad libitum* signifie que le prêtre est libre de dire ou d'omettre la prose *Dies iræ*. Ce mot se trouve seulement à la quatrième messe de *Requiem* appelée ordinairement messe quotidienne, et il a besoin d'explication; or l'explication est donnée dans les *Rubriques générales du Missel*, Titre V, n° 4. La prose doit se dire le 2 novembre à la Commémoraison générale des défunts, aux enterrements et toutes les fois qu'il n'y a qu'une seule oraison :

« Sequentia pro defunctis dicitur in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, et depositionis defuncti, et quandocumque in missa dicitur una tantum Oratio. »

Mais dans les autres messes des défunts elle est laissée à la volonté du célébrant :

« ... In aliis autem missis pro defunctis dicitur ad arbitrium sacerdotis. »

Par conséquent le prêtre est libre de la dire ou de l'omettre quand il y a plusieurs oraisons. Et sa liberté est absolue. Un honoraire plus élevé ne lui impose aucune obligation sur ce point, à moins évidemment que le donateur n'ait élevé l'honoraire dans cette vue, ou que le prêtre n'ait fait une promesse.

Ad III. Le prêtre doit baiser les ornements sacrés lors même qu'il va célébrer une messe de *Requiem*, parce que la rubrique ne fait aucune exception pour ce cas.

Ad IV. D'après un usage très antique, universel, et approuvé par la sainte Eglise, les fidèles faisaient des offrandes en ce moment-là, surtout aux enterrements. C'est même pour cela que l'antienne de l'Offertoire est si longue dans les messes de *Requiem*. Aujourd'hui encore dans la plupart des pays catholiques les fidèles font des offrandes, tantôt en pain, tantôt en vin, tantôt en argent, etc. Or, le célébrant assistait à l'offrande de ces dons et faisait baiser aux fidèles un objet pieux, une croix, des reliques, et quelquefois l'étole. Nous ne voyons pas en quoi le prêtre qui continuerait ses traditions serait blâmable, à moins qu'il n'y eût des abus.

Ad V. On peut mettre sur un cercueil et sur un catafalque les insignes d'un prêtre décédé, par exemple, une barrette, une étole, etc. Quant à la couleur, on peut indifféremment employer le noir ou le violet, ainsi qu'on peut le voir dans Baruffaldi, Cavaliéri et Gardellini, et comme on le pratique dans la plupart des églises.

Ad VI. Les nouveaux offices votifs ne sont pas obligatoires. Si votre Ordo les indique, ce n'est pas pour les rendre obligatoires, mais pour marquer à ceux qui veulent les dire la manière de le faire.

Le jour où un office votif est marqué, peut-on dire l'Office *De ea?* Vous voulez sans doute parler de la férie. Or vous pouvez la dire, s'il y a une férie ce jour-là; mais vous ne le pouvez pas s'il n'y a pas de férie ce jour-là, par exemple s'il y a un simple. Dans ce cas vous devez réciter l'office du simple; car si vous ne voulez pas réciter les nouveaux offices, vous êtes obligé de vous conformer aux anciennes règles de la récitation.

Pour la messe, vous pouvez, tous ces jours-là, dire une autre messe votive à volonté; et vous pouvez dire la messe votive de saint Joseph un autre jour que le mercredi; car dans les semidoubles et au-dessous, on peut dire des messes votives.

Q. — La solennité de la fête de saint Jean-Baptiste, patron de ma paroisse, coïncide cette année avec la solennité de la Fête-Dieu : dois-je la célébrer ce jour-là, ou bien la remettre au dimanche suivant, jour où il faudra célébrer la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul? ou bien encore : dans notre diocèse, il est permis, en vertu d'un indult, d'anticiper dans ces cas la solennité du patron et de la célébrer le dimanche précédent, fête de la Sainte Trinité, 2e classe.

R. — Lorsque deux solennités externes tombent le même dimanche, on célèbre la plus digne, et l'on transfère la moins digne. Donc vous devez faire la solennité de la Fête-Dieu le 27 juin.

Quant à la solennité de saint Jean-Baptiste votre patron, vous pouvez la célébrer le dimanche précédent, c'est-à-dire le jour de la Sainte Trinité, puisque vous avez un indult apostolique qui vous y autorise.

Pour la solennité des Saints Apôtres Pierre et Paul, il n'y a plus de difficulté pour vous; elle doit se faire le 4 juillet, attendu que le Précieux Sang n'empêche pas la solennité de ces saints Apôtres.

Cette solution concerne tous les cas. Voilà pourquoi nous nous dispenserons de répondre à chacun de nos honorables confrères qui nous ont adressé la même difficulté.

Q. — L'*Ami du clergé* a dit plusieurs fois que la solennité du patron de la paroisse et celle du patron du diocèse étant renvoyées au dimanche, on devait faire celle du patron de la paroisse et transférer à un autre dimanche celle du patron du diocèse : j'ai entendu critiquer cette solution, et affirmer qu'elle était opposée à certaines décisions récentes de la S. Congrégation.

Ces décisions existent-elles réellement?

Veuillez nous dire s'il faut s'en tenir à vos décisions précédentes, ou bien s'il y a lieu de les modifier?

R. — Plusieurs fois déjà on nous a fait la même observation. Mais elle n'en est pas mieux fondée pour cela. Nous maintenons que le patron d'une paroisse doit être préféré au patron du diocèse; et voici une preuve concluante :

« In occurrentia festorum ejusdem ritus et alias quomodocumque parium, talis ordo servetur ut primum locum habeat Officium ecclesiæ particularis, secundum Ordinis seu Religionis, tertium diœcesis, quartum Nationis, quintum Ecclesiæ universalis » (S. R. C. 22 avril 1741, n. 4110, ad 6).

Nous pourrions encore citer cinq ou six décrets conformes à celui-là; et nous n'en connaissons pas un seul qui lui soit contraire. Nous pensons donc que nos vénérés confrères ont tort, et qu'ils ne sont pas en état de nous citer des rubriques, ou des décrets, ou même des liturgistes graves, qui seraient en opposition avec nos principes.

Q. — Dites-moi, je vous prie, ce que je dois faire : j'ai un homme bien malade, il est protestant, marié à l'église et non au temple et je crois pouvoir le faire catholique avant sa mort, dois-je seulement le baptiser et voilà tout, n'y a-t-il rien à faire pour son mariage, sa femme est catholique, ses enfants aussi, s'il était marié au temple et non à l'église, que faire?

R. — Ce malade, s'il est disposé à quitter le

protestantisme pour la véritable Eglise, devra rétracter l'hérésie et faire profession de la foi catholique, et cela, autant que possible, devant témoins. Si le baptême qu'il a reçu dans la secte protestante est regardé comme douteux, et ce baptême est généralement regardé comme tel, il faudra le rebaptiser sous condition. Enfin, d'après une réponse de la S. Congrégation du Saint-Office, en date du 17 décembre 1868, le nouveau converti devra faire une confession générale des fautes de sa vie. En effet, le premier baptême peut avoir été valide, et les fautes commises après le baptême sont la matière du sacrement de pénitence, institué pour les effacer. Le second baptême ne saurait les effacer, puisqu'il serait nul. Seulement à cause du doute qui subsiste, sur la validité du premier et par conséquent du second baptême, l'absolution devra être donnée aussi sous condition. Après quoi le malade pourra recevoir les autres sacrements.

Il n'y a aucune inquiétude à avoir touchant la validité de son mariage. Dès lors qu'il a été célébré à l'église, et dans la forme prescrite par l'Eglise, il est valide.

Enfin pour tout ceci recourez à votre évêque, si vous en avez le temps : il vous donnera une ligne de conduite, et au besoin les autorisations qui vous seraient nécessaires.

Q. — Faut-il, aux suffrages, faire mémoire du patron du lieu?

Si ma mémoire ne me fait pas défaut, vous avez certainement enseigné la négative dans l'*Ami du clergé.* Mais où? quand?

Cependant, dans un Ordo, dont le rédacteur passe pour liturgiste émérite, je lis : « *Quædam suffragia specialia* « communibus suffragiis Breviarii sunt addenda, nempè, « fieri debet commemoratio patroni diœcesis, *patroni* « *loci, si adsit*, et titularis ecclesiæ. Sit in exemplum eccle- « siæ Sancti Porcharii in urbe Pictaviensi : In ea, post « suffragia SS. Petri et Pauli fit commemoratio S. Hi- « larii, patroni diœcesis, sanctæ Radegundis, patronæ loci « seu civitatis, et sancti Porcharii, titularis ecclesiæ. »

Qui a raison? l'*Ordo* ou l'*Ami*?

R. — L'*Ami du Clergé* n'a jamais donné la solution catégorique dont vous parlez, parce qu'il sait que la sacrée Congrégation ne l'a jamais donnée. Il y a des distinctions à établir. Et voici comment nous pouvons résumer les réponses qui ont paru dans l'*Ami du Clergé* :

1° Les clercs qui ne sont pas strictement attachés à une église par l'autorité compétente sont tenus au suffrage du patron de lieu s'il y a coutume. Ce point délicat, sur lequel les auteurs ne s'accordaient pas, a été tranché en 1873 par la sacrée Congrégation des rites : Mgr Langevin, évêque de Saint-Germain, au Canada, avait posé précisément cette question pour les prêtres qui ne sont attachés au service d'aucune église ; or la sacrée Congrégation fit la réponse que nous venons d'indiquer et dont voici le texte :

« A quovis sacerdote nullius ecclesiæ servitio addicto nullam faciendam esse Commemorationem, nisi adsit consuetudo faciendi Commemorationem de patrono loci. » (15 februarii 1873, n. 5532, ad 5.)

2° S'il n'y a pas de coutume, que doivent faire les prêtres qui ne sont attachés à aucune église pour se conformer davantage à l'esprit des rubriques?

« Quænam praxis menti rubricarum est conformior ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Faciendam esse Commemorationem patroni civitatis vel loci. » (12 sept. 1840, n. 4897, ad 3.)

3° Les prêtres qui sont strictement attachés à une église ne paraissent pas tenus de faire la commémoraison du patron de lieu, attendu que les rubriques ne parlent que du titulaire ou patron d'église, c'est-à-dire du vocable. En outre, le décret du 15 février cité plus haut et qui est un des plus récents, décide que les curés ne sont tenus qu'au suffrage du titulaire de leur propre église : « A quovis parocho seu missionario, de titulari propriæ parœciæ. » (Même décret, *ad IV.*)

Voilà ce que pense l'*Ami du Clergé.* Mais nous devons dire que cette question est des plus épineuses, parce qu'il est très difficile de concilier entre eux les nombreux décrets portés sur ce point par la sacrée Congrégation. Aussi les liturgistes ne sont-ils pas toujours d'accord. Et s'il est d'usage dans votre diocèse que les prêtres, même attachés à une église, disent les suffrages des divers patrons de lieu, le savant rédacteur de votre calendrier diocésain ne sera pas embarrassé pour trouver des décrets qui appuieront sa décision.

Q. — En parlant de l'Immaculée Conception, peut-on dire : *Après la promulgation de ce nouveau dogme?*

R. — La proclamation d'un dogme est un acte de l'autorité infaillible de l'Eglise, qui définit que telle vérité est révélée de Dieu, qui propose cette vérité à tous les fidèles comme devant être crue par eux de foi divine, sous peine d'hérésie.

Peut-on appeler dogme nouveau, cette vérité révélée, ainsi définie et proposée par l'Église? En tant que la définition et la proposition de l'Eglise, imposent à tous les fidèles, l'obligation d'adhérer par un acte de foi surnaturelle à cette vérité, obligation qui auparavant n'existait pas au moins pour tous, c'est un dogme nouveau, ou nouvellement défini et proposé par l'Eglise. Mais ce dogme n'est point nouveau, en ce sens qu'il n'existait aucunement avant la définition. Car il existait à l'état de vérité révélée, contenue dans le dépôt sacré de la révélation divine. Cette vérité, la proclamation ne l'a point faite : elle l'a seulement rendue manifeste, comme vérité révélée : et de cette proclamation, découle pour tous les fidèles l'obligation de croire cette vérité.

Dans l'Eglise, s'il y a des définitions ou propositions nouvelles de vérités à croire, il n'y a pas de dogme nouveau quant au fond. Les expressions de notre correspondant, qui peuvent très bien s'entendre dans le premier sens, mais qui

pourraient aussi être prises dans le second, soit par des personnes peu instruites, soit même par des esprits malveillants, sont donc quelque peu ambigues.

Q. — Quand on célèbre une fête solennelle en carême, la règle, d'après la rubrique, est de dire les vêpres avant midi; mais y a-t-il obligation de le faire? Par exemple, un jour d'adoration perpétuelle, ne peut-on pas déroger à la règle générale, pour les vêpres votives du S. Sacrement que l'on trouve mieux placées vers le soir pour la clôture des exercices?

R. — Il n'y a que les églises conventuelles (cathédrales, collégiales) et dans certains monastères obligés à l'office de chœur, que l'on est tenu de dire les vêpres avant midi. Toutes les autres églises peuvent donc licitement chanter les vêpres après midi, à l'heure qu'elles jugent la plus convenable.

LE PÉTITIONNEMENT

CONTRE LA LOI SCOLAIRE

Sous ce titre : *Une manœuvre déloyale*, nous lisons dans la *Correspondance* adressée par le Comité de défense aux journaux catholiques :

Le gouvernement s'émeut, paraît-il, du pétitionnement contre le projet de loi sur l'enseignement primaire. Il redoute naturellement l'effet de cette protestation, qui reçoit partout l'adhésion la plus empressée, et il se préoccupe de l'entraver autant que possible. A cet effet, il a imaginé d'inviter les préfets à exhumer l'une des dispositions les plus oubliées de la loi du 13 brumaire an VII sur l'impôt du timbre, et à rappeler aux maires qu'aux termes de l'art. 12 de cette loi « sont assujettis au droit de timbre, établi en raison de « la dimension, tous les papiers à employer pour « les actes et écritures, soit publics, soit privés, « savoir : 1° les *pétitions* et mémoires, même en « forme de lettres, présentées au Directoire exé- « cutif, aux ministres, à *toutes les autorités cons- « tituées...* »

Il va sans dire que les préfets se sont hâtés, au nord comme au midi, d'obéir aux injonctions ministérielles, et d'envoyer aux maires la circulaire qui leur était commandée. A son reçu, beaucoup de maires ont conclu que la pétition dont on les invitait à légaliser la signature n'était pas *régulière*, n'étant pas écrite sur papier timbré, et ils ont refusé la légalisation.

C'est de bonne foi, assurément, que la plupart de ces magistrats municipaux ont agi; ils ne pouvaient se douter qu'en ce qui concerne au moins le pétitionnement dont nous parlons, l'administration supérieure les *trompait indignement*.

Elle avait en effet omis, d'ajouter, dans les instructions qu'elle leur a transmises, et omis *sciemment*, on n'en saurait douter, que l'art. 16 de la même loi porte : « *Sont exceptés du droit « et de la formalité du timbre*, savoir : 1°... *Les « pétitions présentées au Corps législatif...*

Cette disposition si formelle est rappelée dans le manuel de M. Eugène Pierre, secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés : *Lois constitutionnelles et organiques de la République française* (librairie Quantin, 1885). Dans le commentaire de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1879, qui règlemente le droit de pétition, le très compétent auteur de ce livre écrit : « Aux termes « de l'article 97 du règlement du Sénat et de l'ar- « ticle 61 du règlement de la Chambre, les signa- « tures des pétitionnaires doivent être légalisées; « *mais l'article* 16 *de la loi du* 13 *brumaire « an VII exempte les pétitions présentées aux « deux Chambres du droit et de la formalité du « timbre.* »

Ceux de nos amis que le refus opposé par certains maires induits en erreur par leurs préfets a très légitimement émus, peuvent donc se rassurer et continuer en toute sécurité le mouvement qu'ils ont si généreusement entrepris. Ils ne sauraient voir dans les circulaires préfectorales qu'ils nous ont communiquées qu'une preuve de plus du sans-gêne avec lequel le gouvernement républicain mutile et supprime les *lois existantes* quand les intérêts de sa détestable cause l'exigent.

La même *Correspondance* nous donne ces bonnes nouvelles :

Les meilleures nouvelles parviennent au comité de défense religieuse sur l'organisation et l'extension du pétitionnement dont il a pris l'initiative. Les renseignements de la dernière semaine portent sur 45 départements, dans lesquels la pétition est signée avec un tel entrain que le nombre des feuilles envoyées d'abord est devenu insuffisant et que les correspondants en réclament avec instance de nouvelles. C'est ainsi que le Calvados en a demandé 500, le Cantal 100, la Charente 120, le Doubs 50, s'ajoutant à 400 qui ont été enlevées en quelques jours, la Haute-Garonne 3.000, le Jura 100, la Loire-Inférieure 300, la Marne 300, le Morbihan 2,300, les Basses-Pyrénées, 2,000, le Tarn-et-Garonne 400.

Dans la Haute-Garonne, un comité spécial s'est formé, sous la présidence de M. de Belcastel, ancien sénateur, pour propager la pétition. Il compte comme membres les hommes les plus honorables et les plus influents du département, au nombre desquels figure un protestant très estimé de ses coréligionnaires, qui n'a pas hésité à donner le plus actif et le plus loyal concours à la protestation contre une loi qui, si elle devenait définitive, porterait le coup le plus funeste à la liberté.

Cinq journaux conservateurs de Toulouse ont adhéré à l'appel de ce comité.

Puissions-nous voir partout une bonne organisation et des dévouements à la hauteur du devoir, pour que ce mouvement de pétitionnement et de protestation s'étende et grandisse, et prépare au moins des élections départementales — les premières à faire maintenant — qui en soient la sanction. Pas de feu de paille surtout, mais feu qui dure.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Je lis assidûment l'*Ami du clergé*, et je suis satisfait de ses décisions. Aujourd'hui je viens de lire la réponse que vous faites à cette question posée par un confrère : Une fabrique peut-elle faire l'abandon des cierges qui lui reviennent ?

La question était vague ; la réponse a été générale, comme cela devait être. Mais précisons : dans notre diocèse, bon nombre de fabriques, pour un motif ou pour un autre (motif qui ne figure pas au budget), cèdent leur part de cierges au curé. Dépassent-elles leur pouvoir ? Est-ce qu'elles ne peuvent pas contracter des charges, acquitter des dettes, même des dettes de simple reconnaissance ?

Aujourd'hui, les curés ne sont pas riches ; ils rendent des services. Est-ce que pour le simple motif de leur venir en aide, d'augmenter leurs modiques ressources, elles ne pourraient pas leur céder leur part de cierges ? Ce serait un acte de reconnaissance pour les services généraux et aussi une allégeance dans les charges imposées au curé comme tel. Ainsi il donne à dîner aux chantres à certains jours, fait des gratifications aux musiciens qui jouent à l'église en certaines fêtes de l'année ; il reçoit les confrères qui viennent rehausser l'éclat de certaines cérémonies, comme l'Adoration perpétuelle, etc.

Rien de cela ne figure au budget quoiqu'on fût en droit de l'y faire figurer peut-être. Pour toutes ces dépenses, la fabrique, ce semble, n'outrepasserait pas son droit en abandonnant ses cierges au curé comme compensation. Ici, cet usage existe, et l'autorité diocésaine ne le désapprouve pas.

Je laisse de côté la question légale qui demanderait peut-être que tout cela fût indiqué au budget. Votre avis, s'il vous plaît.

2° Une personne avait une petite somme d'argent. Elle l'a remise entre les mains d'un prêtre à titre de dépôt. Celui-ci a conservé cet argent un grand nombre d'années. D'autres sommes qui étaient entre ses mains et entre les mains d'autres prêtres, remises à cette personne, sont tombées entre les mains d'un de ses neveux qui les a dépensées. Celle confiée au premier prêtre aurait eu le même sort, si le prêtre ne l'avait conservée ; c'est, du moins, probable. Réduite à un état voisin de la misère, la personne dont je parle s'est adressée aux Petites Sœurs des pauvres, qui l'ont reçue moyennant une somme qu'elle a donnée. Elle n'a rien dit de la somme que le prêtre lui a conservée.

Quelques années après, d'accord avec M. l'aumônier, elle a réclamé la somme. L'aumônier qui a écrit pour elle, a dit au prêtre qu'elle lui faisait abandon de 200 francs à titre de reconnaissance et à la charge par lui de dire neuf messes à son intention.

Etant à la charge, du moins en partie, des Petites Sœurs des pauvres, pouvait-elle faire cette concession ? Le prêtre peut-il légalement garder la somme ? La somme totale, au moment où elle a été réclamée, atteignait le chiffre de 850 francs.

R. — Ad 1m. C'est par les principes généraux que se résolvent les questions particulières ; il s'agit seulement de les appliquer justement. Les lois, en effet, ne peuvent prévoir tous les cas possibles, surtout sur un sujet comme celui dont il s'agit ; mais elles atteignent tous les cas, même les imprévus, qui peuvent surgir dans le cercle de leur action. Mais appartient-il à tout particulier d'élargir ou de rétrécir ce cercle à volonté ? Evidemment non. Il est reçu, et personne ne le conteste, que la fabrique dont les finances sont prospères peut accorder une subvention au curé sous le titre de supplément. Qu'elle paye ce supplément en nature, c'est-à-dire en lui abandonnant tel revenu, comme la part des cierges qui lui reviendrait de droit, ou bien en argent, peu importe. Qu'avec ce supplément en nature ou en numéraire, le curé invite à dîner ses chantres ou donne des gratifications à ses employés, peu importe encore. Le supplément fourni par la fabrique au curé appartient à celui-ci au même titre que son traitement de l'Etat ou sa part de casuel ; il en dispose à son gré.

Mais une fabrique est une administration spéciale d'un bien spécial ; elle manquerait à son devoir, si elle sortait de sa spécialité, comme si, par exemple, elle votait des fonds pour une fête profane n'ayant aucun lien avec le but pour lequel elle a été instituée. De même, elle ne pourrait disposer d'aucun supplément, pas plus pour le curé que pour n'importe qui, si ses revenus ordinaires ou extraordinaires ne suffisaient pas ou étaient à peine suffisants pour ses dépenses absolument obligatoires. Les dettes de la reconnaissance ne se payent qu'après les autres, de même que les œuvres de surérogation doivent passer après les œuvres obligatoires.

Cela étant donné, il est facile de répondre à la question que l'on nous pose. Si la fabrique dont il s'agit a de quoi suffire aux dépenses essentielles et strictement nécessaires, comme celles relatives à la fourniture du pain, du vin, de l'éclairage, blanchissage, nettoyage, mobilier, etc., etc., sans palper sa part de cierges, elle peut très certainement abandonner cette part au curé à titre de supplément.

Dans toute hypothèse, ceci doit être porté au budget que l'évêque est appelé à juger, et désigné par un chiffre, autant que possible, soit à la colonne des recettes, soit à la colonne des dépenses. En admettant qu'on évalue la recette des cierges à 100 francs, on portera 100 francs de supplément au curé dans les dépenses. Voilà ce qu'exigent la légalité et une comptabilité régulière. Nous ajouterons qu'un curé fera toujours acte de sagesse d'agir comme nous disons et de faire inscrire au registre des délibérations ces petits arrangements à l'amiable. Pour ne l'avoir pas fait, voici ce qui est arrivé *tout récemment* dans une paroisse du Nord. Un curé à qui on avait abandonné de vive voix le produit spontané du cimetière et qui avait négligé de porter cet arrangement au budget et au registre des délibérations, a été appelé en justice pour avoir à rendre compte de ce revenu pendant 35 ans. Il est mort en cours du procès, et ses héritiers ont été condamnés à payer 350 francs plus les frais. Aujourd'hui, il faut se méfier de tout et de tous, des conseils de fabrique comme des conseils municipaux, et le meilleur moyen est de suivre en tous points les prescriptions légales.

Ad 2m. Au point de vue civil, la conduite de la personne en question est inattaquable. Elle était propriétaire de son argent ; elle était donc libre d'en disposer comme elle l'entendait, et, par voie de conséquence, le prêtre avait de même le droit de le recevoir, d'autant plus que la donation imposait des charges. Cette personne aurait-elle

agi plus sagement ou plus consciencieusement en donnant une autre destination à son argent? Ceci est une question d'un autre ordre à laquelle nous n'avons pas à répondre, et qui ne doit nullement préoccuper le prêtre qui a touché les 200 francs.

Q. — L'impôt des portes et fenêtres et la contribution personnelle et mobilière sont-ils dûs pour les écoles libres?

R. — 1° Les fenêtres des écoles libres sont assurément soumises à l'impôt. — En effet, l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII n'exempte pas les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service *public* civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices. — Le texte qui est applicable aux écoles *publiques* ne peut être étendu aux écoles *libres*.

2° En ce qui concerne la contribution personnelle, l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832 porte « qu'elle est due par chaque habitant français et et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits et non réputé indigent. » — L'art. 18 de la même loi ajoute « que le conseil municipal désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. »

Les Sœurs des écoles libres doivent donc, chacune individuellement, la taxe personnelle, lorsqu'elles n'en ont pas été exemptées par décision du conseil municipal. — C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil d'Etat, en date du 8 novembre 1878, non pas pour les Sœurs, mais pour les Frères de la doctrine chrétienne. Mais l'arrêt est applicable aux Sœurs, puisque l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832 assujettit à la taxe personnelle les habitants sans distinction de sexe.

Voici le texte de cet arrêt:

« Considérant qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832 la contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français jouissant de ses droits et non réputé indigent;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant et les Frères des écoles chrétiennes logés dans l'école dont il s'agit jouissent de leurs droits, et que le conseil municipal ne les a pas désignés conformément à l'art. 18 de la même loi, comme devant être exemptés de tout ou partie de la contribution personnelle mobilière..., etc. «

Il faut conclure, en conséquence, que les écoles libres de V... sont soumises à la contribution des portes et fenêtres, et que toutes les Sœurs attachées à ces écoles doivent la contribution personnelle : si on ne la leur a pas demandée jusqu'à présent, c'est sans doute que le conseil municipal a jugé bon de les exempter, et qu'il leur a depuis retiré cette faveur.

Q. — 1° Lorsque les fidèles viennent demander une sépulture, un service ou quelque chose de semblable, avec promesse de payer plus tard les honoraires, il serait bon d'avoir un titre. Pour cela, faudrait-il faire signer sur timbre par qui de droit, une reconnaissance en vertu de laquelle on s'engagerait à payer telle somme à tel individu, ou simplement au trésorier de la fabrique? Sinon, pourrait-on avoir un titre d'une manière plus simple?

2° Lorsqu'un particulier, par une obligation authentique, s'est reconnu débiteur de tel capital à une fabrique ou à une cure, il doit avant les 30 ans écoulés, renouveler cette obligation. Mais, au lieu de faire un acte nouvel, il fait simplement une reconnaissance privée sur l'obligation première, ou même sur le bordereau d'inscription hypothécaire. Cette reconnaissance privée 1° interrompt-elle la prescription? 2° quelle valeur a-t-elle? 3° pour quelle durée?

R. — Ad 1^m. Si l'on se place au point de vue du droit strict, il est clair qu'une dette contractée vis-à-vis d'une fabrique peut se constater comme toute autre dette vis-à-vis de n'importe qui. De plus, la fabrique, comme toute administration régulière et intelligente, doit surveiller les intérêts qui lui sont confiés et prendre, dans ce but, les précautions que la prudence suggère. Elle ne doit pas oublier que ces sortes de dettes casuelles, comme les honoraires des médecins, se prescrivent par six mois. Si donc on croit devoir recourir à une reconnaissance écrite, il faut bien spécifier son objet et l'époque précise du paiement qu'on ne doit pas laisser passer. Pour dire toute notre pensée, ces procédés, en ce qui concerne les sépultures et les services religieux, ne nous plaisent guère, et, tout en reconnaissant le droit parfait des fabriques, et la pratique des tribunaux qui jugent toujours en leur faveur, nous sommes d'avis de n'y recourir jamais, à cause du triste effet moral qui ressort toujours de ces contestations, même les plus justes.

Ad 2^m. L'acte recognitif ou nouvel doit relater la teneur même du titre primordial et ne rien contenir de différent ou de plus.

Les actes nouvels doivent être faits devant notaire, d'après l'art. 33 du décret du 30 décembre 1809. Un titre nouvel serait sans doute valable, lors même qu'il serait fait sous seing privé et sur papier libre; mais le trésorier ne pourrait, sans imprudence, en accepter d'autres sous forme authentique de débiteurs de bons et de rentes. D'abord, l'article 83 du décret de 1809 lui *prescrit* d'exiger des titres recognitifs rédigés par un notaire. Un avantage d'ailleurs, que présente un titre authentique, c'est que s'il vient à s'égarer, il y a toujours moyen d'en avoir une expédition, puisque la minute en existe dans un dépôt public, tandis que la déclaration des billets sous seing privé, étant une fois soustraits, tout est perdu, si le débiteur est de mauvaise foi. De plus, les articles 2127 et 2129 du code civil n'admettent d'hypothèques volontaires ou conventionnelles que celles qui sont consenties par le débiteur par un acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un seul notaire et deux témoins. L'hypothèque elle-même doit être renouvelée tous les dix ans pour le cas où le débiteur deviendrait insolvable ou pour que l'hypothèque ne soit pas primée par d'autres.

Cependant, dit M. Dieulin, on pourrait quelquefois suppléer au défaut de renouvellement d'un titre prescrit, par exemple, en prouvant par

écrit, ou par témoins, que depuis moins de 30 ans les débiteurs ont servi les arrérages de la rente. Ce seraient là des faits et des preuves qui détruiraient toute présomption du remboursement du principal. La preuve testimoniale serait ici admise, même pour une rente de plus de 150 francs, parce qu'elle n'a rapport qu'à un fait. Un registre, par exemple, qui établirait que les rentes ont été payées jusqu'à telle époque, une quittance notariée mentionnant la date, suffirait pour interrompre la prescription du capital et pourrait suppléer au défaut d'un titre nouvel *(arrêt de la Cour de cassation, du 20 novembre 1839)*. Le titre ancien est déjà par lui-même un commencement de preuve par écrit, puisqu'il émane de la personne obligée; à plus forte raison s'il portait une reconnaissance ajoutée sur le titre par le débiteur. Si donc on peut y joindre une preuve de plus, — et cette dernière en est une, — de la non extinction de la dette, on détruit toute présomption de libération.

L'article 1337 du code civil, qui déclare sans effet les additions ou modifications stipulées dans un acte recognitif, ne s'applique qu'à celles qui touchent à l'essence de l'obligation primitive; il ne s'applique pas aux conditions accessoires ou extrinsèques, telle que, par exemple, la solidarité entre les héritiers *(arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 5 avril 1828)*. Ainsi, une rente, dit le *Journal des fabriques*, une rente a été fondée par Primus en faveur d'une fabrique par un acte ancien dont la fabrique demande la reconnaissance aux héritiers ou représentants de Primus. Indépendamment de la reproduction des stipulations de l'acte ancien, on pourra, dans l'acte recognitif, convenir que les héritiers seront débiteurs solidaires, qu'ils fourniront une nouvelle garantie, une nouvelle hypothèque, ou caution, etc.

Au demeurant, et malgré tout ce que nous avons dit sur la valeur des preuves d'un acte non renouvelé, nous ne saurions trop engager les fabriques et particulièrement le confrère qui nous consulte, à suivre les règles de la prudence et les prescriptions du décret de 1809 précité. Ils le doivent d'autant plus que les frais de l'acte nouvel incombent au débiteur.

Q. — 1° Comme nous sommes exposés à être laïcisés d'un moment à l'autre, ne pourrais-je pas céder une partie de mon presbytère qui est très vaste pour une école libre de sœurs?

Le conseil de fabrique et le conseil municipal donneraient très volontiers un avis favorable. Mais le presbytère appartenant à la commune, le préfet pourrait-il mettre opposition?

2° D'un autre côté, si je ne pouvais établir une école libre, comme c'est probable, ne pourrais-je pas prendre chez moi, dans une partie séparée, bien entendu, mes sœurs comme simples particulières, qui ne s'occuperaient aucunement d'enseigner, mais seulement d'apprendre le catéchisme et l'histoire sainte aux enfants des deux sexes, en dehors des jours et des heures des classes, et de les surveiller à l'église; qui, en outre, seraient chargées de la sacristie et de la décoration des autels?

R. — Ad 1m. Nous commençons par rassurer notre correspondant, en lui affirmant qu'il n'y a pas encore péril dans la demeure. La loi qui doit étendre la laïcisation à toutes les écoles publiques n'est pas encore sortie de l'officine parlementaire. Elle doit reparaître devant la Chambre après les vacances, et l'on espère un peu la faire échouer, ou tout au moins modifier en soulevant par anticipation contre elle l'opinion de tous les honnêtes gens. C'est dans ce but que le comité de la Défense religieuse et sociale organise un vaste pétitionnement qui semble marcher avec entrain. Au reste, en admettant que l'on ne tienne aucun compte des millions de signatures qui se préparent, la loi ne doit pas être appliquée immédiatement et partout à la fois. On aura le temps de se retourner et d'aviser au meilleur parti à prendre. Ce qu'il faut chercher avant tout et d'une manière immédiate, c'est de soulever l'opinion publique contre cette loi de malheur, triste complément de la loi de 1882, de provoquer la résistance des conseils généraux et municipaux, afin qu'au jour de l'exécution, le gouvernement se trouve dans l'impossibilité d'atteindre son but.

Mais enfin, le cas échéant, les curés pourront-ils faire ce que notre correspondant se propose. Il y a ici deux questions : celle du droit et celle du fait. En droit, il est hors de doute que le curé peut louer tout ou partie de son presbytère à qui bon lui semble. Car, si l'on veut assimiler un curé à un usufruitier, il est autorisé par la loi à louer ou à affermer. L'article 595 du Code civil porte : « L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre et céder son droit à titre gratuit. » Si l'on veut restreindre les droits du curé à ceux d'un simple locataire, il doit encore avoir la même facilité aux termes de l'article 1717 ainsi conçu : « Le preneur a droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. »

D'ailleurs, l'ordonnance du 3 mars 1825 tranche la difficulté en décidant que les curés peuvent louer les presbytères des paroisses vacantes dont ils ont le binage; elle n'y met que la condition de l'autorisation de l'évêque. Il peut en être de même de tout autre presbytère, sans que la commune puisse s'y opposer; à plus forte raison quand celle-ci y consent; et dans ce cas, comme il n'y a pas de droit contre le droit, le préfet ne saurait faire une opposition légalement efficace.

Mais, en fait, qu'arriverait-il le jour où un curé céderait la moitié de son presbytère pour y établir une école libre, c'est-à-dire une concurrence à l'école publique ? Il est probable que le gouvernement trouverait dans son vieil arsenal d'impiété quelque loi surannée pour en frapper le téméraire, et des magistrats soumis pour lui donner raison. Il chercherait des subterfuges et il en trouverait, ne fût-ce que dans l'Ordonnance royale du 3 mars 1825 citée plus haut, qui permet, sous certaines conditions, de distraire les

parties superflues d'un presbytère. Rien ne lui serait commode comme de découvrir un besoin quelconque justifiant la distraction; et rien ne lui serait facile comme de démontrer la superfluité d'une partie du presbytère, puisque le curé en fournirait lui-même la preuve en l'offrant à des instituteurs ou institutrices libres. On connaît son habileté dans l'art de falsifier l'esprit et le texte des lois, et sa morale absolument dépourvue de scrupule.

Ad 2m. Parfaitement, nous l'avons démontré, il y a quelque temps, dans une question analogue. Le catéchisme et l'histoire sainte ayant été bannis de l'enseignement officiel, réunir les enfants pour leur apprendre exclusivement ces matières, ce n'est point tenir une école primaire, pas plus que si on leur enseignait l'art d'enfiler des perles. Par conséquent, on n'a besoin pour cela d'aucun diplôme et d'aucune autorisation. Le cas échéant, il faudra viser plus haut, et chercher à établir une école libre. Avec un peu de volonté et d'énergie, on y parvient, en faisant payer la rétribution scolaire, en demandant des secours aux œuvres instituées pour cela, en mendiant auprès des riches, et enfin en s'adressant à des ordres religieux qui se prêtent, à cause de la nécessité, aux conditions les plus favorables.

COURRIER DE L'UTILE

LA CIRE

Qui, à la campagne, ne possède dans son jardin, son verger ou son champ, quelques ruches d'abeilles? L'entretien, en effet, en est peu coûteux, n'exige pas de soins exagérés et le profit qu'on en tire est assez rémunérateur. C'est peut-être l'industrie la plus répandue en France, à cause même de cette facilité de production, de culture et de récolte.

Et cependant, quelle que soit la quantité produite en France, elle n'est pas encore assez forte, puisque nous sommes obligés d'aller chercher en Asie, en Afrique, en Amérique même ce qui nous manque en France.

La cire, on le sait, constitue la partie solide des alvéoles des abeilles. Lorsque les gâteaux ont été extraits de la ruche, on en sépare le miel, puis on les coupe en petits morceaux que l'on soumet à une compression assez forte pour chasser la matière visqueuse qu'ils contiennent encore. Cela fait, on met fondre la masse obtenue en y ajoutant un peu d'eau pour que l'action du feu ne puisse la brûler. La fusion terminée, on laisse refroidir lentement le liquide, afin de permettre aux corps étrangers de tomber au fond du vase Une fois figée, on sépare les impuretés de la cire proprement dite.

La cire ainsi obtenue est jaune et a un léger goût de miel. Pour enlever à la cire cette couleur et cette odeur, on la soumet à deux opérations : la *purification* et le *blanchiment*.

On purifie la cire en la faisant fondre dans des chaudières chauffées au bain marie. Puis on la fait écouler dans un réservoir, où on la laisse reposer, pour permettre aux corps étrangers de se déposer. On la décante une seconde fois, puis on l'introduit dans des sortes de longues passoires, d'où elle tombe sur un cylindre de bois qui plonge en partie dans une cuve pleine d'eau fraîche. Quand la cire arrive à la surface de ce cylindre, on imprime à ce dernier un mouvement de rotation modéré. La cire se transforme ainsi en rubans qui se solidifient. On place ces rubans sur des toiles bien tendues et on les abandonne en plein air. L'action alternative de la rosée et du soleil, décolore la cire, lui enlève définitivement son odeur et l'on a enfin la cire *blanche* ou *vierge* qui est livrée au commerce.

Il faut bien le dire, la cire vendue au commerce n'a pas toujours la pureté que l'on pourrait obtenir si on lui faisait simplement subir les opérations dont nous venons de parler.

Souvent on y mêle des substances étrangères, telles que le suif ou la résine. La fraude est d'ailleurs facile à reconnaître.

Lorsque la cire est mélangée de résine, elle s'attache aux dents et le goût décèle la substance qu'on y a introduite. Le suif se décèle aussi aisément par son goût et par son odeur. Le galipot et le suif de mouton présentent encore une modification dans la cassure qui a perdu de son grenu, et dans sa consistance qui devient beaucoup plus molle : avec un peu d'habitude, il est facile de les reconnaître.

Hâtons-nous d'ajouter qu'on a trouvé un autre moyen de frauder, n'offrant pas les inconvénients du suif ni de la résine. On mélange tout simplement à la cire de la fécule de pomme de terre qui redonne à la cire, altérée par le suif, le grenu auquel on reconnaît la bonne cire.

Mais on a aussi trouvé le moyen de découvrir cette nouvelle supercherie.

Pour cela, on traite à chaud un poids déterminé de la cire que l'on veut examiner, par de l'essence de térébenthine, qui a la propriété de dissoudre la cire et les autres matières grasses qu'elle pourrait contenir, mais qui n'ayant aucune action sur la fécule, la laisse intacte, et celle-ci, à cause de la pesanteur, se précipite au fond de la dissolution. Indépendamment des principaux signes que nous venons d'indiquer pour reconnaître la sophistication de la cire, voici quelques autres moyens qu'il est bon de mettre en usage en cas d'incertitude : 1° On projette des morceaux de cire sur des charbons ardents : l'odeur désagréable et la fumée plus épaisse annoncent la fraude; 2° on fait couler sur des étoffes quelques gouttes de la cire qu'on éprouve; on cherche à l'enlever avec l'alcool. Lorsqu'elle est pure, l'alcool l'égrène sur-le-champ, tandis que dans le cas contraire elle est très adhérente et fait tache.

Nous avons dit, en commençant, que la France, ne se suffisant pas à elle-même faisait venir de presque tous les pays, la cire qui lui manquait.

La qualité de cette cire étrangère varie suivant les pays, ainsi que son abondance.

Autrefois, c'était de la Russie que nous venaient les plus grandes quantités. Cette cire est verte, mais se blanchit assez facilement.

La cire la plus blanche est la cire de Barbarie ou du Levant. Elle n'a qu'un défaut, c'est de contenir beaucoup de sable et de terre. Cela tient à ce qu'on la coule dans des creux pratiqués dans le sol.

La cire française se blanchit très facilement. Les plus recherchées viennent des Charentes, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, du Finistère, du Loiret et d'Eure-et-Loir. Celles de la Bourgogne se blanchissent difficilement, ainsi que celles des pays voisins des bords de la Gironde.

***

CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE

Il y a en ce moment, à Paris, dans les bâtiments de la caserne Lobau, une *exposition* dite *d'hygiène urbaine*. Elle se compose principalement d'appareils d'hygiène publique et de divers modèles de construction rapides à toutes fins : ambulances, installations militaires, maisons, etc. Sans faire un compte-rendu complet, qui n'aurait sans doute rien de bien pratique pour l'ensemble de mes lecteurs, je crois bon pourtant d'écrire cette petite note sur un nouveau système de construire solidement et économiquement, dit système Bauder.

M. Bauder fabrique avec du ciment de Portland des pierres artificielles moulées en blocs, portant des rainures verticales et horizontales qui s'emboîtent les unes dans les autres et tiennent solidement ensemble sans mortier. Ces blocs de ciment ne sont attaqués ni par l'eau ni par l'air : au contraire, ils durcissent. La construction est solide, d'aspect assez décoratif, et la rapidité de son exécution la rend économique : 40 0/0 meilleur marché que la construction ordinaire.

M. Bauder expose un mur construit avec ses blocs et le plan d'une maison de campagne à un étage, de trois fenêtres de façade, qui doit être bâtie, aménagée et livrée au propriétaire dans un délai d'une douzaine de jours.

Il y a peut-être là des données utiles pour les curés bâtisseurs d'écoles chrétiennes, d'églises, de chapelles de catéchisme, de salles de patronage, etc.

***

NETTOYAGE DES CADRES DORÉS

On me demande une recette pour le nettoyage des cadres dorés. Voici la plus facile et dont on a toujours et partout la matière première sous la main :

Trois quarts de blanc d'œuf et un quart d'eau de javelle. Battre fortement et passer sur la dorure avec une éponge.

***

BRULÉES VIVES

Les journaux enregistrent à tout instant cet accident : une femme, des enfants brûlés vifs dans leurs vêtements qui avaient pris feu au contact du foyer ou d'un flambeau quelconque, — accident plus fréquent en été parce que les vêtements d'étoffes légères sont plus inflammables. Cet effroyable malheur vient d'arriver à une jeune communiante, dont la robe de gaze ne fit qu'une flambée.

M. John Marshall, écrivant au *Times* sur ce sujet dramatique, dit avec raison que le meilleur et peut-être le seul remède, en pareille occurence, est de se coucher par terre, et prendre la position horizontale. Toute personne ainsi atteinte devrait s'étendre immédiatement contre le sol, et toute personne venant au secours devrait tout d'abord commencer par jeter la victime par terre si elle n'y était déjà.

M. Marshall conclut en recommandant que des notices convenables avec texte explicatif soient affichées sur les murs des écoles, et ajoute qu'une impression ineffaçable serait produite sur l'esprit des enfants par la simple démonstration de deux mannequins habillés légèrement, enflammés en même temps, dans une position verticale, et dont l'un serait jeté par terre deux secondes, et l'autre trente secondes environ après le moment de l'allumage.

On conçoit, en effet, que si le feu prend aux vêtements, on active la flamme en se sauvant : on ne tarde pas à être environné d'un brasier ardent. En se couchant, au contraire, le feu se produit superficiellement ; on peut l'étouffer avec ses mains, et les secours sont plus faciles.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 12 maii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

de la Chambre des députés, appel au pays, défaite écrasante du ministère; ensuite, dans les rues de Paris, agitation causée par un pamphlet de Cauchois-Lemaire, poussant le duc d'Orléans à prendre les rênes du pouvoir.

1828. — Renversement du ministère. Demande de sa mise en accusation pour concussion et trahison. Ordonnance contre les Jésuites arrachée à Charles X. Tempête occasionnée à ce propos dans l'épiscopat. Affaire de Morée et solution heureuse des affaires de la Grèce par la France. Nouveau voyage triomphal du roi dans les villes de l'Est et de la duchesse de Berry en Vendée. Magnifique coup d'œil sur le mouvement littéraire de la France.

1829. — Mauvais début. Charles X rappelle de Londres le prince de Polignac avec l'intention de lui donner entrée dans le ministère. Emoi provoqué par cette nouvelle, à cause des envieux et des ennemis que le prince compte partout. Autre sujet de discorde et de critique dans la préparation, par le roi et son conseil, d'une loi municipale et départementale. Démission éclatante de M. de Châteaubriand de son ambassade de Rome et de plusieurs membres les plus illustres du conseil privé. Agissements de Lafayette, articles perturbateurs de MM. Thiers, Mignet, Carrel dans les journaux du temps.

1830. — Année pleine de gros et grands événements: hiver excessivement rigoureux; vote par la Chambre des députés d'une adresse blessante pour le roi, dissolution immédiate de cette Assemblée; expédition et conquête d'Alger; révolution de Juillet, changement de dynastie, fuite du vieux roi vers la côte anglaise, ou plutôt, par cette fuite subite et dramatique, ensevelissement à jamais de la légitimité sur la terre étrangère.

Nous l'avons dit en commençant: « Que de choses, que d'événements dans ce rapide règne de six années occupé par Charles X! » Notre analyse n'en est pas même une indication sommaire. Aussi c'est dans le volume même de M. J.-A. Petit que tous nos lecteurs voudront en voir le tableau vivant et coloré.

—

Volumes de l'Histoire contemporaine de la France, par J.-A. Petit, **déjà parus:**

T. I.	*La Révolution*, 1 v. in-8° de XVI-540 p.	6 f.
T. II.	*La Terreur*, 1 v. in-8° de 401 p. . . .	6
T. III.	*La Réaction thermidorienne*. 1 vol. in-8° de 501 p.	6
T. IV.	*Le Directoire*. 1 v. in-8° de 485 p.	6
T. V.	*Le Consulat*. 1 v. in-8° de 499 p.	6
T. VI.	*L'Empire*. 1 v. in-8° de 586 p. .	6
T. VII.	*Restauration et Cent-Jours*. 1 vol. in-8° de 448 p.	6
T. VIII.	*Louis XVIII*. 1 v. in-8° de 496 p.	6
T. IX.	*Charles X*. 1 vol. in-8° de 554 p.	6 f.

LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

Lettres sur la Première Communion, par le R. P. Albert Tesnière, de la Congrégation du Très Saint Sacrement. Un beau vol. in-12 de v-334 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. Prix. 3 »

Modèles d'une bonne Première Communion, offerts aux enfants pieux; nouvelle édition, considérablement augmentée; avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. Huguet. 1 vol. in-12 de VII-424 pages. 2 »

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé Julien Loth, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages. 4 »
Il reste quelques exemplaires de la 1re édition. 1 vol. in-12 de 278 pages. 2 »

Retraite de Première Communion. Méditations, sermons, examens et gloses pour chacun des cinq jours, avec sermons et entretiens pour le jour même de la Première Communion, par le chanoine Louis. 1 vol. in-8° de 237 pages. 3 »

L'Enchiridion du Catéchiste. Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, à l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort vol. in-12. Prix. 3 »

Pèlerinage du Jeune Chrétien, ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de *la Pieuse Pensionnaire*. 1 vol. in-32 de 284 pages. » 90

Le Droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. Lemarié-Dechamptenay, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-498 pages. 3 »

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche*. — *Vrai bijou d'impression*. Prix, broché, 4 fr.
— Reliure basane souple, tranches rouges. 5 fr.
— Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr.
— Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr.
— Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour*. — *Sept Méthodes pour entendre la Messe*. — *Méditations*, *Dévotions*, *Direction de la Vie*, etc., etc.
Même format, même bijou typographique, mêmes prix et reliures que le précédent.

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida Geofroy. Un joli volume in-16, de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et de deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, lettres or-